



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 30818

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la précarité financière dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves d'exploitants agricoles. En effet, bien que les dispositions législatives créant le régime complémentaire obligatoire des exploitants agricoles aient prévu que le régime obligatoire des exploitants agricoles servirait désormais une pension de réversion aux conjoints des chefs d'exploitation décédés et dont la pension n'a pas été liquidée, cette cotisation n'est devenue obligatoire que depuis le 1er janvier 2003. Or la majorité des veuves d'exploitants agricoles n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions. En conséquence, il demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour permettre aux veuves d'exploitants agricoles de percevoir une retraite décente ainsi que le coût d'une telle action.

Texte de la réponse

Depuis 1994, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une pension de retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 052,95 EUR en 2004), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 599,40 EUR en 2004). A l'issue du plan de revalorisation en 2002, pour une carrière complète, les pensions avaient augmenté, par rapport à la législation en vigueur en 1994, de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves et de 93 % pour les conjoints et aides familiaux. La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient de ce nouveau régime dès 2003. En ce qui concerne les veuves de chef d'exploitation, l'article 2 de cette même loi prévoit qu'en cas de décès du chef d'exploitation dont la pension de retraite a été liquidée après le 1er janvier 2003, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion du régime complémentaire s'il est âgé d'au moins 55 ans et si le mariage a duré au moins 2 ans. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée. La pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait l'assuré. L'article 106 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites vient d'élargir l'accès à la pension de réversion. Désormais, même si la pension de retraite de base du chef d'exploitation n'a pas été liquidée au jour du décès de celui-ci, le conjoint survivant qui remplit les conditions précitées, ou qui est invalide au moment du décès du chef d'exploitation ou ultérieurement, ou qui a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation, bénéficie

d'une pension de réversion à hauteur de 54 % de la pension de retraite complémentaire dont aurait bénéficié l'assuré décédé au regard des points cotisés. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient de la situation difficile de certaines conjointes d'exploitants agricoles et le ministre chargé de l'agriculture a constitué des groupes de travail qui examinent les moyens d'améliorer leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30818

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9722

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4012